



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Juillet 2017**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêtés n° 2017-333 en date du 28 juin 2017 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 1279

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 2017-330 en date du 30 juin 2017 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne (UDSP02) pour les formations aux premiers secours Page 1279

Arrêté n° 02/2017/0021 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Sébastien WATIN Page 1282

Arrêté n° 02/2017/0022 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Bernard GASPARD Page 1282

Arrêté n° 02/2017/0023 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Cyril BANDRY Page 1283

Arrêté n° 02/2017/0024 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Philippe MARTIN Page 1284

Arrêté n° 02/2017/0025 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Laurent CHARTEUX Page 1284

Arrêté n° 02/2017/0026 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Zina HAMZA Page 1285

Arrêté n° 02/2017/0027 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Christina MORLET Page 1286

Arrêté n° 02/2017/0028 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Sylvain MATUSIAK Page 1286

Arrêté n° 2017-352 en date du 18 juillet 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataire de la commune de Mont-Saint-Père Page 1287

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2017-335 en date du 5 mai 2017 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées Page 1288

Arrêté n° 2017-336 en date du 28 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées Page 1289

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté inter départemental n° 2017-337 en date du 5 avril 2017 portant modification du syndicat des eaux de Fismes Page 1289

### *Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France Page 1292

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service Environnement - Aménagement foncier*

Arrêté préfectoral n° 2017-332 en date du 10 juillet 2017, annulant et remplaçant l'arrêté du 4 décembre 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier Page 1294

### *Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses*

Arrêté préfectoral n° 2017-339 en date du 2 mai 2017 portant agrément de l'EIRL JC VIDANGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1298

Arrêté préfectoral n° 2017-340 en date du 12 janvier 2017 portant agrément de l'EARL du MONT CEL ENGER pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1301

Arrêté préfectoral n° 2017-341 en date du 1 septembre 2016 portant agrément de la SAS ACM VIDANGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1305

Arrêté préfectoral n° 2017-342 en date du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément de l'entreprise VEOLIA EAU – secteur Nord pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1309

Arrêté préfectoral n° 2017-343 en date du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément de la SARL LEMOINE pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1310

Arrêté préfectoral n° 2017-344 en date du 1 septembre 2016 portant retrait de l'agrément de la SARL BG TRUCKS pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1312

Arrêté préfectoral n° 2017-345 en date du 1 septembre 2016 portant retrait de l'agrément de Monsieur Thierry LEMAIRE pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 1313

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Décret n°2017-403 du 27 mars 2017 portant extension et modification du décret n°95-738 du 10 mai 1995 créant la réserve naturelle des landes de Versigny (Aisne) Page 1314

*Service de l'Agriculture*

ARRÊTÉ n° 2017-334 en date du 7 juillet 2017 portant nomination d'une mission d'enquête relative aux dommages causés par l'épisode de gel du mois d'avril 2017 sur arboriculture Page 1314

Arrêté n° 2017-350 en date du 5 juillet 2017, modifiant l'arrêté de composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne du 10 septembre 2015. Page 1315

Arrêté n° 2017-351 en date du 5 juillet 2017, relatif au cours du raisin servant de base de calcul au prix des baux Page 1318

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° SA2017-02076 en date du 10 juillet 2017 relatif à la limitation de mouvement ovine et caprine Page 1319

Arrêté n° 2017-338 en date du 10 juillet 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers Page 1320

Arrêté n° 2017-346 en date du 10 juillet 2017 portant désignation et délégation de signature au représentant du Préfet relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers Page 1322

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté n° 2017-331 en date du 7 juillet 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services du centre des Finances Publiques de Château-Thierry, concernant la fermeture exceptionnelle des services pour travaux Page 1323

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE***Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire*

Décision n° 02-11-2017 en date du 10 juillet 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique Raccordement électrique du parc éolien de Nordex LI sur le réseau public de distribution d'électricité Commune d'AUTREMENCOURT et CUIRIEUX PARC EOLIEN DE NORDEX LI Page 1324

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne*

Arrêté en date du 6 juillet 2017 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200250 au Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de SAINT-QUENTIN. Page 1327

Récépissé en date du 6 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 250200250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD de SAINT QUENTIN, Page 1328

Arrêté en date du 6 juillet 2017 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/343266490 de l'association Aide et Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA) de SOISSONS Page 1330

Récépissé en date du 6 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/343266490 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Aide et de garde à domicile de l'Aisne (AAGDA) à SOISSONS, Page 1331

Récépissé en date du 10 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/790575500 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELPIERRE Laetitia « D'Lettres » à BILLY SUR AISNE, Page 1333

Récépissé en date du 12 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/799659909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise Family services plus à CHERY LES POUILLY, Page 1334

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (DIRPJJ) - GRAND NORD**

*Direction des Missions Educatives*

Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental n° 2017-353 en date du 10 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne (ADSEA 02) à LAON Page 1336

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêtés n° 2017-333 en date du 28 juin 2017 accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

**ARRETE**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

- à l'Adjudant-Chef Marc TRAPASSO
- à l'Adjudant Christian SAVER
- au Sergent-Chef Jonathan BEAUVAIS
- au Sergent Jérôme LOUREAU
- au Sergent Florent BATTEUX
- à M. Jérôme LENOIR

Fait à LAON, le 28 juin 2017

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 2017-330 en date du 30 juin 2017 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale  
des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne (UDSP02) pour les formations aux premiers secours  
N° D'AGRÉMENT : 02. 94. 01

LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n°PSC1-1407A10 du 06 octobre 2014 ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n°PSE1-1507P14 du 31 août 2015 ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n°PSE2-1507P14 du 31 août 2015 ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n° FPSC-1608A19 du 19 août 2016 ;

VU la décision d'agrément du Ministère de l'Intérieur n°FPS-1608A16 du 19 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne le 12 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

Article 2 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 30 juin 2017

Signé : Nicolas BASSELIER



Arrêté n° 02/2017/0021 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Sébastien WATIN

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0021

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : WATIN

Prénom : Sébastien

Date et lieu de naissance : 24 octobre 1978 à Epernay (51)

Adresse : 10 rue de l' Arc 02200 SOISSONS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0022 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Bernard GASPARD

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0022

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : GASPARD  
Prénom : Bernard  
Date et lieu de naissance : 03 juillet 1976 à Reims (51)  
Adresse : 4 rue de Charles de Gaulle 02840 MAUREGNY EN HAYE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0023 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Cyril BANDRY

A R R E T E  
Certificat de qualification C4-F4-T2  
N° 02/2017/0023

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : BANDRY  
Prénom : Cyril  
Date et lieu de naissance : 26 septembre 1985 à Château-Thierry (02)  
Adresse : 1 Franchene 02540 L'ÉPINE AUX BOIS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0024 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Philippe MARTIN

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0024

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : MARTIN

Prénom : Philippe

Date et lieu de naissance : 04 août 1960 à Coulommiers (77)

Adresse : 130 Impasse de la gare – La Haute Epine 02540 L'ÉPINE AUX BOIS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0025 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Laurent CHARTEUX

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0025

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : CHARTREUX

Prénom : Laurent

Date et lieu de naissance : 17 novembre 1968 à Dugny (93)

Adresse : 8 route de Villers Helon 02210 SAINT-REMY-BLANZY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0026 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Zina HAMZA

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0026

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : HAMZA née IDRI

Prénom : Zina

Date et lieu de naissance : 20 avril 1976 à Ouzellaguen (Algérie)

Adresse : 8 rue du Fossé Maillet 02380 FRESNES-SOUS-COUCY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0027 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Christina MORLET

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0027

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : MORLET née SILVA

Prénom : Christina

Date et lieu de naissance : 21 janvier 1972 à Soissons (02)

Adresse : 12 rue du Paradis 02380 CRECY-AU-MONT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2017/0028 en date du 12 juillet 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Sylvain MATUSIAK

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2017/0028

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : MATUSIAK  
Prénom : Sylvain  
Date et lieu de naissance : 25 avril 1978 à Compiègne (60)  
Adresse : 3 B rue Georges Guynemer 02880 BUCY LE LONG

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 2017-352 en date du 18 juillet 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Mont-Saint-Père

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 03 mai 2017 portant prescription du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commune de MONT-SAINT-PERE fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007, du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue, sur les communes de Chartèves et Mont-Saint-Père, prescrit le 6 décembre 2004 et du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père prescrit le 03 mai 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,  
- le plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Mont-Saint-Père et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 18 juillet 2017

Pour la Préfet et par délégation, le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Daniel FERMON

## **DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2017-335 en date du 5 mai 2017 portant autorisation  
de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées

### **ARRÊTE**

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aisne et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Fait à LAON, le 5 mai 2017

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-336 en date du 28 juin 2017 portant autorisation  
de pénétrer dans des propriétés privées

ARRÊTE

M. Victor VEEGAERT, chargé de mission zones humides du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin d'Automne (S.A.G.E.B.A.), est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes de COYOLLES, d'HARAMONT, de LARGNY-SUR-AUTOMNE et de VILLERS-COTTERÊTS, afin de procéder à des vérifications de terrain des zones humides du bassin versant de l'Automne.

Fait à LAON, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté inter départemental n° 2017-337 en date du 5 avril 2017 portant modification  
du syndicat des eaux de Fismes



**Arrêté portant adhésion de la Communauté urbaine du Grand Reims  
au Syndicat des Eaux de Fismes, modification des statuts  
du Syndicat des Eaux de Fismes et transformation en syndicat mixte fermé**

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Marne

**VU** :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 5 mai 1971 portant création du Syndicat intercommunal d'eau potable de Fismes – Mont-sur-Courville ;
- L'arrêté préfectoral du 19 mai 1972 autorisant le syndicat à prendre le nom de Syndicat des Eaux de Fismes et autorisant l'adhésion de Courville ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;
- La délibération n° CC-2017-54 du 19 janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims relative à l'adhésion et au transfert partiel de compétence (eau potable) au Syndicat des Eaux de Fismes ;
- La délibération n° 17-02 du 15 février 2017 du conseil syndical du Syndicat des Eaux de Fismes concernant l'adhésion et le transfert de la compétence de la Communauté urbaine du Grand Reims au Syndicat des Eaux de Fismes ;
- La délibération n° 17-03 du 15 février 2017 du conseil syndical du Syndicat des Eaux de Fismes concernant la modification des statuts du Syndicat des Eaux de Fismes ;
- La délibération n° 201707 du 28 février 2017 (séance du 27 février 2017) du conseil municipal de la communes de Bazoches-sur-Vesle relative à l'adhésion et au transfert de compétence de la Communauté urbaine du Grand Reims au Syndicat des Eaux de Fismes ;
- La délibération n° 201708 du 28 février 2017 (séance du 27 février 2017) du conseil municipal de la commune de Bazoches-sur-Vesle relative à la modification des statuts du Syndicat des Eaux de Fismes ;

- La délibération du 27 février 2017 du conseil municipal de la commune de Paars relative à l'adhésion et au transfert de la compétence de la Communauté urbaine du Grand Reims au Syndicat des Eaux de Fismes ;
- La délibération du 27 février 2017 du conseil municipal de la commune de Paars relative à la modification des statuts du Syndicat des Eaux de Fismes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la Communauté urbaine du Grand Reims au Syndicat des Eaux de Fismes est autorisée. Le Syndicat des Eaux de Fismes est transformé en syndicat mixte fermé.

**ARTICLE 2** : La modification de l'article 6 des statuts du Syndicat des Eaux de Fismes est autorisée. L'article 6 des statuts du Syndicat mixte des Eaux de Fismes est ainsi rédigé :

« *Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités :*

- 26 délégués pour la Communauté urbaine du Grand Reims
- 2 délégués pour chaque collectivité se situant hors du périmètre de la Communauté urbaine du Grand Reims ».

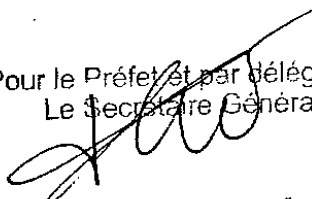
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de M. le président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, M. le président du Syndicat mixte des Eaux de Fismes, Mme la présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims et MM. les maires de Bazoches-sur-Vesle et Paars sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Châlons-en-Champagne, le 05 AVR. 2017

Le préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ

Le préfet de la Marne,

Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** le Code du Tourisme ;

**Vu** le Code de l'Artisanat ;

**Vu** le Code de la Consommation ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-259 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature générale à Monsieur Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour signer les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France.

-

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : Sont toutefois exclus de la présente délégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

**Article 4** : Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Cette décision sera transmise au préfet de l'Aisne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2017-259 du 1er juin 2017 susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 juillet 2017

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Aménagement foncier*

Arrêté préfectoral n° 2017-332 en date du 10 juillet 2017, annulant et remplaçant l'arrêté du 4 décembre 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier. L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 est rapporté.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Président :

Titulaire :

Monsieur Daniel GODIN

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre HOT

Conseillers départementaux :

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre BONIFACE

Monsieur Pascal TORDEUX

Monsieur Michel COLLET

Madame Brigitte FOURNIE-TURQUIN

Suppléants :

Monsieur Thomas DUDEBOUT

Madame Isabelle ITTELET

Monsieur Bruno BEAUVOIS

Monsieur Michel FUSELIER

Maires :

Titulaires :

Monsieur Georges VERDOOLAGHE

Monsieur Hugues MANGOT

Suppléants :

Monsieur Jean Pascal BERSON

Monsieur Jean Luc EGRET

Fonctionnaires désignés par le Préfet :

A. Représentant la direction départementale des territoires :

Titulaires :

Monsieur Pierre-Philippe FLORID

Monsieur Patrice DELAVEAUD

Madame Marie COLLARD

Monsieur Dominique CAILLET

Monsieur Michel-Bernard MARTINEZ

Suppléants :

Madame Catherine MACRON

Monsieur Mathieu DESEURE

Monsieur Pierrick LECLERE

Madame Céline BOUTEILLER

Madame Albane SAUVAT

B. Représentant la direction des services fiscaux :

Titulaire :

Monsieur Alain MIDOUX

Suppléant :

Monsieur Didier BOUSQUET

Représentant la chambre d'agriculture :

Titulaire :

Monsieur Robert BOITELLE

Suppléant :

Madame Marie-Michelle BERTHAUT

Représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire :

Monsieur Guy LEBLOND

Suppléant :

Monsieur Guillaume SEGUIN

Représentant les jeunes agriculteurs nationaux :

Titulaire :

Monsieur Samuel HALLEUX

Suppléant :

Monsieur Antoine RENARD

Représentant l'union des syndicats agricoles de l'Aisne :

Titulaire :

Monsieur Dominique MASSON

Suppléant :

Monsieur Maurice COQUART

Représentant les jeunes agriculteurs de l'Aisne :

Titulaire :

Monsieur Jean-François LANGLET

Suppléant :

Monsieur Vivien LEGRAND

Représentant la coordination rurale de l'Aisne :

Titulaire :

Monsieur Alain VIEVILLE

Suppléant :

Monsieur Bruno ROY

Représentant le président de la chambre départementale des notaires :

Titulaire :

Maître Guillaume BRUYERRE

Suppléant :

Maître Philippe VANDORME

Représentant les propriétaires bailleurs :

Titulaires :

Monsieur Xavier FERRY

Monsieur Pierre CHOVET

Suppléants :

Monsieur Francis CAPELLE

Monsieur Olivier SIMPHAL

Représentants les propriétaires exploitants :

Titulaires :

Monsieur Francis CAPELLE

Monsieur Christian VUILLIOT

Suppléants :

Monsieur Thierry LEMOINE

Monsieur Pascal CARON

Représentant les exploitants preneurs :

Titulaires :

Monsieur Serge CAILLIEZ

Monsieur Denis DROUX

Suppléants :

Monsieur Jean Luc SAMIER

Monsieur Benoît DAVIN

Représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne :

Titulaire :

Monsieur Gaston DELORE

Suppléant :

Monsieur Bruno DOYET

Représentant la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne :

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre MOURET

Suppléant :

Monsieur Yvon GENDRE

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.121-8 du code rural susvisé, la commission départementale d'aménagement foncier est complétée par :

Un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité

Dans les cas prévus aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du code rural susvisé, la commission départementale d'aménagement foncier est complétée par :

Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

Un représentant de l'office national des forêts

Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant

Les représentants des propriétaires forestiers :

Titulaires :

Monsieur Hervé LE MEN

Monsieur Bernard LAUREAU

Suppléants :

Monsieur Philippe DUGUET

Monsieur Vincent DURIEUX

Les représentants des communes, propriétaires de forêts relevant du régime forestier :

Titulaires :

Monsieur Eric MANGIN

Monsieur Vincent PIERSON

Suppléants :

Monsieur Jean-Paul ROSELEUX

Monsieur Michel TOUCHE

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Fait à LAON, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Signé : David WITT



*Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses*

Arrêté préfectoral n° 2017-339 en date du 2 mai 2017 portant agrément de l'EIRL JC VIDANGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Article 1.- Bénéficiaire de l'agrément**

EIRL JC VIDANGES

Répertoire des métiers n° 812 312 791 RM02

domiciliée à l'adresse suivante :

11 rue du Vert Galant

02320 ANIZY LE CHATEAU

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2017-0040**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **226 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

<b>Filières d'élimination des matières de vidange</b>	<b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b>
Dépotage en station d'épuration de <b>Pommiers</b>	<b>226</b>
Épandage en agriculture	<b>0</b>

Le dépotage en station d'épuration de Pommiers est autorisé par convention en date du 11 juin 2015 entre la Communauté d'agglomération du Soissonnais, l'exploitant de la station et l'entreprise titulaire du présent agrément.

**Article 2 - Objet de l'agrément**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

**Article 3 - Règles de collecte et de stockage**

L'entreprise JC VIDANGES est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

#### **Article 4 - Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon CEDEX), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

#### **Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### **Article 6 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 7 - Modification de l'activité**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

## **Article 8.- Caractères de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 10 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

## **Article 13 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 14 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune d'Anizy-le-Chateau, le chef du service départemental de l'Agence de l'eau et de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au Président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la mission d'utilisation agricole des déchets, au Président de la Communauté d'agglomération du Soissonnais et au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 2 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRE

Arrêté préfectoral n° 2017-340 en date du 12 janvier 2017 portant agrément de l' EARL du MONT CEL ENGER pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément**

EARL du MONT CEL ENGER                      RCS : 384 727 848 R.C.S. de Soissons

domiciliée à l'adresse suivante :

6 rue de Montfaucon

02540 VIELS MAISON

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2016-0039**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **100 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

<b>Filières d'élimination des matières de vidange</b>	<b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b>
Dépotage en station d'épuration	<b>0</b>
Épandage en agriculture	<b>100</b>

## **Article 2 - Objet de l'agrément**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

## **Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage**

L'EARL du MONT CEL ENGER est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage permettant d'assurer un stockage de 4 mois minimum en cas d'épandage agricole. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

## **Article 4 - Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne – service Environnement) et à la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre **cahier d'épandage**, dans un délai d'un mois.

#### **Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### **Article 6 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 7 - Modification de l'activité**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, et en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Si le projet modifié relève d'une déclaration (plus de 100 m<sup>3</sup> de matières de vidange épandues par an) un **point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes**. Chaque point de référence doit faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques avant le 1er épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Si le projet modifié conduit à épandre une quantité de matières supérieure à **1000 m<sup>3</sup>** par an, une analyse des éléments traces métalliques sera réalisée chaque année conformément à l'article 9 et à l'annexe 1 tableau 1a de l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Cette analyse sera transmise en même temps que les pièces mentionnées à l'article 4.

## **Article 8.- Caractères de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté et en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ou en cas de non-transmission des pièces visées aux articles 4 et 5.
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 10 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 12 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

## Article 13 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Maire de la commune de Viels-Maisons, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets, au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 12 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRE

Arrêté préfectoral n° 2017-341 en date du 1 septembre 2016 portant agrément de la SAS ACM VIDANGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

SAS ACM VIDANGES

RCS : 818 933 665 R.C.S. de Soissons

domiciliée à l'adresse suivante :

4 route de Lorgny

02600 HARAMONT

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2016-0038**



Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **2330 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

<b>Filières d'élimination des matières de vidange</b>	<b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b>
Dépotage en station d'épuration de <b>Pommiers</b>	<b>2330</b>
Épandage en agriculture	<b>0</b>

## **Article 2 - Objet de l'agrément**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

## **Article 3 - Règles de collecte et de stockage**

L'entreprise ACM VIDANGES est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

## **Article 4 - Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

### **Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

### **Article 6 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 7 - Modification de l'activité**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

### **Article 8 - Caractères de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 10 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

### **Article 13 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 14 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Maire de la commune d'Haramont, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au Président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 1 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRE

Arrêté préfectoral n° 2017-342 en date du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément de l'entreprise VEOLIA EAU – secteur Nord pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément**

L'article n°1 de l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 est modifié comme suit :

Bénéficiaire :

Entreprise VEOLIA EAU – Agence Aisne Nord

Numéro RCS : 572 025 526

domiciliée à l'adresse suivante :

2 rue Géo Lufberry  
02300 CHAUNY

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2010-0015**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **7250 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m <sup>3</sup> /an)
Dépotage en station d'épuration de Pommiers	<b>3000</b>
Dépotage en station d'épuration du Tergnier	<b>1650</b>
Dépotage en station d'épuration de Gauchy	<b>2000</b>
Dépotage en station d'épuration d'Hirson	<b>600</b>

## **Article 2 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté modificatif est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

## **Article 3 – Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté du 29 septembre 2010 non modifiés par le présent arrêté restent valables

## **Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de St Quentin, le Maire de la commune de Chauny, le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est en outre adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets, au Président de la Communauté de communes des Trois Rivières et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 2 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRE

Arrêté préfectoral n° 2017-343 en date du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément de la SARL LEMOINE pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément**

L'article n°1 de l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2012 est modifié comme suit :

Bénéficiaire :

SARL LEMOINE TP                      RCS : 504 122 839 00013 R.C.S. de VERVINS

domiciliée à l'adresse suivante :

8 rue de Verdun

02170 LESCHELLES

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2012-0029**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **4000 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

<b>Filières d'élimination des matières de vidange</b>	<b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b>
Dépotage en station d'épuration de Fontaine-les-Vervins	<b>2000</b>
Dépotage en station d'épuration du Nouvion-en-Thiérache	<b>2000</b>

## **Article 2 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté modificatif est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

## **Article 3 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Maire de la commune de Leschelles, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est en outre adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRE

Arrêté préfectoral n° 2017-344 en date du 1 septembre 2016 portant retrait de l'agrément de la SARL BG TRUCKS pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Article 1 – Retrait de l'agrément**

L'agrément du bénéficiaire suivant :

SARL BG TRUCKS

RCS : 750 131 070 00013 SAINT-QUENTIN

domiciliée : 9 chemin de la Renardière - 02190 BERRY-AU-BAC

agrée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2013-0032**, est annulé.

**Article 2 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. La société BG TRUCKS est retirée de la liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Berry-au-Bac pendant une durée de TROIS mois.

**Article 3 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

**Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le Maire de la commune de Berry-au-Bac, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie.

LAON, le 1 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRE

Arrêté préfectoral n° 2017-345 en date du 1 septembre 2016 portant retrait de l'agrément de Monsieur Thierry LEMAIRE pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Article 1 – Retrait de l'agrément**

L'agrément du bénéficiaire suivant :

Monsieur Thierry LEMAIRE                      RCS : 750 131 070 00013 SAINT-QUENTIN

domiciliée : 4 rue de Chauny – 02300 SAINT-PAUL-AUX-BOIS

agrée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2011-0021**, est annulé.

**Article 2 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Monsieur Thierry LEMAIRE est retiré de la liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Paul-aux-Bois pendant une durée de TROIS mois.

**Article 3 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

**Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le Maire de la commune de Saint-Paul-aux-Bois, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie.

LAON, le 1 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRE



*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Décret n°2017-403 du 27 mars 2017 portant extension et modification du décret n°95-738 du 10 mai 1995 créant la réserve naturelle des landes de Versigny (Aisne)

L'extension de la réserve naturelle nationale des landes de Versigny aux parcelles d'intérêt biologique et géologique de la « Ferme Neuve », jouxtant la réserve, permet de protéger des espèces animales et végétales menacées à l'échelle régionale ainsi que des habitats naturels en voie de disparition. La surface totale classée couvre ainsi 107,59 hectares environ, soit une extension d'environ 15,72 hectares.

Le décret est publié sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034297813&dateTexte=&categorieLien=id>). Le décret et ses annexes peuvent être consultés auprès de la Direction départementale des territoires, service Environnement.

*Service de l'Agriculture*

ARRÊTÉ n° 2017-334 en date du 7 juillet 2017 portant nomination d'une mission d'enquête relative aux dommages causés par l'épisode de gel du mois d'avril 2017 sur arboriculture

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime en son article D 361-20,

**VU** le code des assurances,

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2012 fixant le montant de la vacation des membres non fonctionnaires de la mission d'enquête prévue à l'article D 361-20 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-433 du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs;

**VU** l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative au régime des calamités agricoles,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne et des Jeunes agriculteurs de l'Aisne,

**CONSIDÉRANT** les propositions du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne et des organisations professionnelles agricoles,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Il est constitué une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux dommages causés par l'épisode de gel du mois d'avril 2017 sur les productions arboricoles.

**ARTICLE 2 :**

Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Madame Marie COLLARD, représentant le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- Monsieur Vincent LELIEVRE, représentant le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- Monsieur Dominique MASSON, représentant le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, représentant le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- Messieurs Dominique MASSON, Didier CASSEMICHE, Régis TRICOTTEUX, Eric WACHON, Fabien FOUAN et Madame Marie BERTHAUT, au titre d'Agriculteurs non touchés par le sinistre, susceptibles de participer à la mission en fonction de leurs disponibilités et dans la limite de deux représentants par journée d'enquête,
- Monsieur Yannick CANOT, à titre d'expert indépendant.

**ARTICLE 3 :**

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée de l'enquête.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la mission est assuré par la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A LAON, le 07 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe de service Agriculture,  
Signé : Marie COLLARD

Arrêté n° 2017-350 en date du 5 juillet 2017, modifiant l'arrêté de composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne du 10 septembre 2015.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne sont modifiées comme suit :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aisne, représenté par :
  - M. BONIFACE Jean-Pierre, Conseiller départemental, titulaire
  - Mme GRUNY Pascale, sénatrice de l'Aisne, vice-présidente du Conseil départemental, suppléante
- Deux maires désignés par l'Union des maires du département de l'Aisne :
  - M. DEMAZURE Franck, maire de BESNY-ET-LOIZY, titulaire
  - Mme KLEIN Marie, maire de MISSY-LES-PIERREPONT, suppléante
- M. POTART Dominique, maire d'AUTREMENCOURT, titulaire
- M. RIGAUD André, maire de NEUILLY-SAINT-FRONT, suppléant

- Le président d'un Établissement public ou d'un Syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Union des maires du département :
  - M. MUZART Hervé, président de la communauté de communes d'OULCHY-le-CHÂTEAU, titulaire
  - M. POTELET Michel, vice-président de la communauté de communes du Val de l'Oise, suppléant
  
- Le président de l'association des communes forestières du Nord et de l'Aisne représenté par :
  - M. LOUVEGNIES François, titulaire
  - M. BALITOUT Gérard, suppléant
  
- Le directeur de la direction départementale des territoires de l'Aisne ou :
  - M. WITT David, Directeur départemental adjoint, suppléant
  - Mme COLLARD Marie, cheffe du service agriculture, suppléante
  - M. GUEUTIER Vincent, chef du service agriculture adjoint, suppléant
  
- Le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, représenté par :
  - M. BOITELLE Robert, Secrétaire général de la Chambre d'agriculture, titulaire
  - Mme BERTHAUT Marie-Michelle, Secrétaire adjointe de la Chambre d'agriculture, suppléante
  
- Le président de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, représenté par :
  - M. MASSON Dominique, titulaire
  - M. CASSEMICHE Didier, suppléant
  
- Le président des Jeunes agriculteurs de l'Aisne représenté par :
  - M. TAUFOR Charles, titulaire
  - M. DELALIEU Hubert, suppléant
  
- Le président de la Coordination rurale de l'Aisne :
  - M. VUILLIOT Jean-Paul, titulaire
  - M. SEVERIN Charles, suppléant
  
- Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture représenté par :
  - M. BRAILLON François, représentant l'association terres de liens Picardie, titulaire
  - M. DESPREZ Philippe, représentant l'association Solidarité Paysans Picardie, suppléant
  
- Un membre proposé par le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aisne représenté par :
  - M. COMPERE Christophe, titulaire
  - M. VAN HYFTE Alain, suppléant
  
- Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aisne représenté par :
  - M. LEMPIRE René, titulaire
  - M. LAUREAU Bernard, suppléant
  
- Le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne représenté par :
  - M. DELORE Gaston, titulaire
  - M. DOYET Bruno, suppléant

- Le président de la Chambre des notaires de l'Aisne représenté par :
  - Maître LANNOIS Patrick, titulaire
  - Maître MARQUOT Dominique, suppléant
- Le président du Conservatoire des sites naturels de Picardie représenté par
  - Mme MOLINIER Marie-Michèle, secrétaire adjointe, titulaire
  - M. FRIMIN David, responsable départemental, suppléant
- Le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques représenté par :
  - M. MOURET Jean-Pierre, titulaire
  - M. FRANCOIS Jean-Pierre, suppléant
- Le directeur de la division territoriale nord-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.
- La société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie participe aux réunions avec voix consultative représentée par :
  - M. BRANCOURT Christophe, titulaire
  - Mme DUFRENE Claire, suppléante
- Le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts en Picardie, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers représenté par :
  - M. MOREL Pierre-Jean, Directeur, titulaire
  - M. LEHMANN François, Responsable, suppléant

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 5 juillet 2017

Le Préfet,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-351 en date du 5 juillet 2017, relatif au cours du raisin servant de base de calcul au prix des baux

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014, le prix du raisin à retenir pour le calcul du fermage est fixé comme suit selon les prix observés à la vendange 2016 :

Azy sur Marne .....	5,32 euros le kg	Essomes sur Marne.....	5,32 euros le kg
Barzy sur Marne .....	5,51 euros le kg	Etampes sur Marne.....	5,32 euros le kg
Baulne en Brie .....	5,51 euros le kg	Fossoy.....	5,32 euros le kg
Bézu le Guéry .....	5,32 euros le kg	Gland.....	5,32 euros le kg
Blesmes.....	5,32 euros le kg	Jaulgonne.....	5,51 euros le kg
Bonneil.....	5,32 euros le kg	Mézy Moulins.....	5,51 euros le kg
Brasles.....	5,32 euros le kg	Mont Saint Père.....	5,32 euros le kg
Celles les Condé .....	5,51 euros le kg	Monthurel .....	5,51 euros le kg
La Chapelle Monthodon.....	5,51 euros le kg	Montreuil aux Lions.....	5,32 euros le kg
Charly sur Marne.....	5,32 euros le kg	Nesles la Montagne.....	5,32 euros le kg
Chartèves .....	5,32 euros le kg	Nogent l'Artaud .....	5,32 euros le kg
Château Thierry.....	5,32 euros le kg	Nogentel .....	5,32 euros le kg
Chézy sur Marne.....	5,32 euros le kg	Passy sur Marne.....	5,51 euros le kg
Chierry.....	5,32 euros le kg	Pavant.....	5,32 euros le kg
Condé en Brie .....	5,51 euros le kg	Reuilly Sauvigny.....	5,51 euros le kg
Connigis.....	5,51 euros le kg	Romeny sur Marne.....	5,32 euros le kg
Courtemont Varennes.....	5,51 euros le kg	Saint Agnan.....	5,51 euros le kg
Crézancy .....	5,51 euros le kg	Saulchery.....	5,32 euros le kg
Crouttes sur Marne.....	5,32 euros le kg	Trélou sur Marne.....	5,51 euros le kg
Domptin.....	5,32 euros le kg	Villiers Saint Denis.....	5,32 euros le kg

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service agriculture  
Signé : Marie COLLARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° SA2017-02076 en date du 10 juillet 2017  
relatif à la limitation de mouvement ovine et caprine

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés dans le département de l'Aisne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231 -1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**ARRETE**

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Établissement Régional de l'Élevage (ERE, 1 rue René Blondelle, BP57, 02 003 LAON Cedex), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite.

Article 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Aisne, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'ERE, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'ERE.

Article 5 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique du vendredi 25 août au dimanche 3 septembre 2017 inclus.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 10 juillet 2017

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-338 en date du 10 juillet 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la consommation et notamment les articles L712-1, et L.712-4 et R.712-1 à R.712-6

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 1990 modifié portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

**VU** la lettre en date du 6 janvier 2017 de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,

**VU** la lettre en date du 16 mai 2017 du premier président de la Cour d'appel d'Amiens,

**VU** le courriel du 27 juin 2017 du Conseil départemental de l'Aisne,

**VU** la lettre en date du 30 juin 2017 de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission

**SUR** la proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée des membres suivants :

- Le Préfet de l'Aisne, Président ou son délégué choisi parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président ou son délégué choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

- Le représentant local de la Banque de France. Directrice de la banque à Laon.

- Madame Béatrice LEMONNIER – Responsable contentieux et surendettement – CRCA du Nord-Est,

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre D'HOORE – Chef de service surendettement– SYNERGIE (Groupe COFIDIS Participations),

au titre de représentant des établissements de crédit et des entreprises.

- Madame Nadine ELIARD de l'Union départementale des Associations Familiales de l'Aisne,

Suppléant Monsieur Denis CARLIER de la Confédération Syndicale des Familles de l'Aisne,

au titre de représentant des associations familiales ou de consommateurs.

- Madame Laurence MALTZKORN, conseillère en économie sociale et familiale au Service d'action sociale de l'UTAS de Laon,

Suppléante Madame Laure LABRE conseillère en économie sociale et familiale au Service d'action sociale de l'UTAS de Saint Quentin ,

au titre d'intervenant justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale.

- Monsieur Yves REDAUD, notaire,

au titre d'intervenant justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à deux ans, leur mandat étant renouvelable.

**ARTICLE 3** : Le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 4** : Tout membre ou intervenant qui n'aura pas participé, sans motif valable, à trois réunions consécutives, pourra être déclaré d'office démissionnaire; il sera immédiatement procédé à son remplacement.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de la Banque de France de Laon.

**ARTICLE 6** : Le siège de la commission est fixé à l'agence locale de la Banque de France de Laon.



**ARTICLE 7 :** La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- soit sur recours gracieux présenté auprès du Préfet de l'Aisne ou sur recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

- soit par saisine du tribunal administratif d'Amiens par simple lettre adressée directement à son greffe.

**ARTICLE 9:** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Fait à LAON, le 10 juillet 2017

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-346 en date du 10 juillet 2017 portant désignation et délégation de signature au représentant du Préfet relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-4 et R.712-2, à R.712-3

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas Basselier, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne,

VU l'arrêté du 29 janvier 2015, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, portant renouvellement de M. Patrice Garrel en qualité de directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 10 juillet 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,  
Sur la proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Patrice GARREL, directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, est nommé délégué du préfet relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Patrice GARREL, directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, à effet de signer, en qualité de délégué du préfet, les décisions prises par la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, lorsqu'il préside la dite commission dans les conditions fixées à l'article R.712-9 du code de la consommation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 10 juillet 2017

le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté n° 2017-331 en date du 7 juillet 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services du centre des Finances Publiques de Château-Thierry, concernant la fermeture exceptionnelle des services pour travaux

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services du centre des Finances Publiques de Château-Thierry

Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

#### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les services du centre des Finances Publiques de Château-Thierry, situé au 32 avenue de la République, seront fermés à titre exceptionnel du mardi 29 août au vendredi 1<sup>er</sup> septembre inclus.

**Art. 2** – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 juillet 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des  
Finances Publiques de l'Aisne  
Signé : Jacques MOLLON

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire*

Décision n° 02-11-2017 en date du 10 juillet 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique Raccordement électrique du parc éolien de Nordex LI sur le réseau public de distribution d'électricité Commune d'AUTREMENCOURT et CUIRIEUX PARC EOLIEN DE NORDEX LI

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 02-11-2017

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-40,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 15 février 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne,

VU le projet présenté le 30 mai 2017 par la société PARC EOLIEN DE NORDEX LI située au 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS en vue de procéder, sur le territoire des communes d'AUTREMENCOURT et CUIRIEUX, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de Nordex LI,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 4 juin 2017 au 7 juillet 2017,

VU les avis favorables sans réserves du Maire d'AUTREMENCOURT du 14 juin 2017, du Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre du 16 juin 2017 et du Directeur régional pour les affaires culturelles du 23 juin 2017,

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 12 juin 2017,

VU l'avis du Président du Conseil départemental de l'Aisne du 28 juin 2017,

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 05 juillet 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société PARC EOLIEN DE NORDEX LI située au 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de Nordex LI, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 30 mai 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans les mairies d'AUTREMENCOURT et de CUIRIEUX pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Messieurs les Maires d'AUTREMENCOURT et de CUIRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 10 juillet 2017,

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du pôle air climat énergie,  
Signé : Bruno SARDINHA

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne*

Arrêté en date du 6 juillet 2017 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200250 au Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de SAINT-QUENTIN.

Arrêté

Article 1 : L'agrément du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile sise 60 rue de Guise – 02100 SAINT-QUENTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 6 juillet 2017.

po / le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 6 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 250200250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD de SAINT QUENTIN.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 21 décembre 2016 et complétée le 29 juin 2017 par Madame Marie-Odile LEFEVRE, en qualité de présidente du SIAD dont le siège social est situé 60 rue de Guise – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/ 250200250 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 6 juillet 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Arrêté en date du 6 juillet 2017 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/343266490 de l'association Aide et Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA) de SOISSONS.

Arrêté

Article 1 : L'agrément de l'association Aide et Garde à Domicile de l'Aisne (AAGDA) sise 1 rue Pierre Curie – 02200 SOISSONS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 6 juillet 2017.

po / le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 6 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/343266490 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Aide et de garde à domicile de l'Aisne (AAGDA) à SOISSONS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 21 décembre 2016 et complétée le 4 juillet 2017 par Monsieur Jacques MORANGE, en qualité de président de l'association Aide et garde à domicile de l'Aisne (AAGDA) dont le siège social est situé 1 rue Pierre Curie – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/343266490 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

L'activité de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 6 juillet 2017.

po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 10 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/790575500 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELPIERRE Laetitia « D'Lettres » à BILLY SUR AISNE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 4 juillet 2017 par Madame Laetitia DELPIERRE, en qualité de gérante l'entreprise DELPIERRE Laetitia « D'Lettres » dont le siège social est situé 14 résidence des Glaïeuls – 02200 BILLY SUR AISNE et enregistré sous le n° SAP/790575500 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 10 juillet 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé en date du 12 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/799659909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise Family services plus à CHERY LES POUILLY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 25 avril 2016 par Madame Patricia PINCON, en qualité de gérante de l'entreprise Family services plus dont le siège social est situé 4 rue de Vendome – 02000 CHERY LES POUILLY et enregistré sous le n° SAP/799659909 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile / ou Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 12 juillet 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (DIRPJJ)  
- GRAND NORD**

*Direction des Missions Educatives*

Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental n° 2017-353 en date du 10 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne (ADSEA 02) à LAON

LE PREFET DE L' AISNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L' AISNE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1 et L.313-1 ;
- Vu** le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** le schéma départemental de la famille et de l'enfance du département de l'Aisne pour la période 2014-2019 ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Somme/Aisne pour la période 2016-2017 ;
- Vu** le rapport de l'évaluation externe du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'ADSEA 02, en date du 22 décembre 2014, réalisée par le cabinet « EQR » ;
- Vu** le rapport de l'évaluation externe du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée de l'ADSEA 02, en date du 7 juillet 2015, réalisée par le cabinet « EQR » ;

Considérant que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le service accueille des mineurs depuis la date du 21 décembre 1954 ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi du 28 décembre 2015 susvisée ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe ne font pas obstacle au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur général des services du Département de l'Aisne;

ARRÊTENT

**Article 1 :**

L'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, sis 2bis avenue Gambetta – 02000 LAON, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte, dont le siège est sis à la même adresse, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

Le service est autorisé à mettre en œuvre annuellement 1380 mesures, réparties comme suit :

- 1200 mesures d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance en danger, concernant des filles et des garçons, âgés de 0 à 18 ans ;
- 180 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance en danger, concernant des filles et des garçons, âgés de 0 à 18 ans;

**Article 2 :**

Le service exerce les missions suivantes :

- Faire cesser la situation de danger dans laquelle se trouve le mineur ;
- Apporter aide et conseil à la famille, afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection ;
- Suivre l'évolution du mineur.

Pour l'exercice de ses missions, le service intervient sur l'ensemble du département de l'Aisne et est composé des unités éducatives suivantes :

- Service de Protection de l'Enfance de LAON, sis 10, rue Bernard Palissy – 02000 LAON ;
- Service de Protection de l'Enfance de CHÂTEAU-THIERRY, sis 9, Quai Gambetta – 02400 – CHÂTEAU-THIERRY ;
- Service de Protection de l'Enfance de SAINT-QUENTIN, sis 52, rue Pierre Ramus – 02100 – SAINT-QUENTIN ;
- Service de Protection de l'Enfance de SOISSONS, sis 20, rue Richebourg – 02200 – SOISSONS ;
- Service de Protection de l'Enfance de TERGNIER, sis 2, rue Proudhon – 02700 – TERNIER ;

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :**

En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Aisne.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :



- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 10 juillet 2017

Le Préfet,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Le Président du Conseil Départemental,  
Signé : Nicolas FRICOTEAUX